



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Appel n° AP-2014-046

D. S.

C.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Ordonnance rendue
le lundi 8 juin 2015*

*Erratum émis
le vendredi 12 juin 2015*

EU ÉGARD À un appel déposé par D. S. le 24 mars 2015 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.);

ET EU ÉGARD À une demande présentée par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada le 27 mai 2015 aux termes du paragraphe 23.1(1) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, D.O.R.S./91-499, en vue d'obtenir une ordonnance admettant l'appel.

ENTRE**D. S.****Appelant****ET****LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA****Intimé****ORDONNANCE**

ATTENDUE QUE, le 24 mars 2015, aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* (la *Loi*), D. S. a déposé un appel en réponse à une décision rendue par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant une révision aux termes de l'alinéa 60(4)a) de la *Loi*;

ET ATTENDU QUE, selon la décision, le couteau pliant « EnZo Birk 75 » (la marchandise en cause) a été classé à titre d'arme prohibée/de dispositif prohibé dans le numéro tarifaire 9898.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36;

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 27 mai 2015, l'ASFC a indiqué qu'elle était d'accord avec la position de D. S. selon laquelle la marchandise en cause n'est pas correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'arme prohibée/de dispositif prohibé;

ET ATTENDU QUE, aux termes du sous-alinéa 61(1)a)i) de la *Loi*, l'ASFC ne peut réexaminer le classement tarifaire d'une marchandise importée que lorsqu'une décision est rendue concernant une révision aux termes de l'alinéa 60(4)a) de la *Loi*, mais avant l'audience d'un appel aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi*, si, et seulement si, la décision concernant le réexamen donnait lieu à une réduction des douanes à payer à l'égard de la marchandise;

ET ATTENDU QUE le changement du classement tarifaire de la marchandise en cause demandé par l'ASFC et D. S. dans cette affaire ne donnerait pas lieu à une réduction des douanes à payer conformément au sous-alinéa 61(1)a)i) de la *Loi*;

ET ATTENDU QUE l'ASFC est donc prescrite par la loi de classer la marchandise en cause afin d'avantager D. S. à cause des restrictions contenues dans le sous-alinéa 61(1)a)i) de la *Loi* pour les motifs ci-dessus;

ET ATTENDU QUE l'intervention du Tribunal canadien du commerce extérieur est donc requise;

PAR CONSÉQUENT, à la demande de l'ASFC, le Tribunal canadien du commerce extérieur par la présente ordonne que l'appel soit admis.

Daniel Petit

Daniel Petit

Membre président

EU ÉGARD À un appel déposé par D. S. le 24 mars 2015 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.);

ET EU ÉGARD À une demande présentée par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada le 27 mai 2015 aux termes du paragraphe 23.1(1) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, D.O.R.S./91-499, en vue d'obtenir une ordonnance admettant l'appel.

ENTRE**D. S.****Appelant****ET****LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA****Intimé****ERRATUM**

La dernière phrase de l'ordonnance aurait dû être formulée comme suit :

PAR CONSÉQUENT, à la demande de l'ASFC, le Tribunal canadien du commerce extérieur par la présente accueille l'appel.

Par ordre du Tribunal,

Daniel Petit

Daniel Petit

Membre président